



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

immatriculation

Question écrite n° 7556

Texte de la question

M. François Cornut-Gentile attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'usurpation de plaque d'immatriculation. Selon les assurances, près de 400 000 fausses plaques d'immatriculation seraient en circulation. Cette pratique, pénalement répréhensible, a des conséquences dramatiques pour les titulaires de véhicules disposant de la véritable plaque : retrait de permis, amendes... La réponse judiciaire à l'usurpation de plaque d'immatriculation apparaît excessivement lente et procédurale. Face à ces situations dramatiques, il lui demande de préciser les mesures envisagées par le Gouvernement pour protéger les victimes d'usurpation de plaque d'immatriculation.

Texte de la réponse

Il apparaît qu'il est en effet relativement aisé de faire établir des plaques d'immatriculation sans justificatifs, notamment via internet. En conséquence, des « doublettes » peuvent être confectionnées et des automobilistes se trouver poursuivis pour des infractions à raison de l'usurpation de leur plaque d'immatriculation. Il convient toutefois de rappeler que les activités de plaquiste relèvent du ministère de l'industrie, la fabrication des plaques d'immatriculation n'étant notamment pas réglementée par le code de la route. Pour ce qui est des sanctions pénales prévues pour ce type d'infraction, elles paraissent suffisantes en l'état. L'usurpation de plaques d'immatriculation est réprimée par l'article L. 317-4-1 du code de la route qui dispose que : « I. - Le fait de mettre en circulation ou de faire circuler un véhicule à moteur ou une remorque muni d'une plaque portant un numéro d'immatriculation attribué à un autre véhicule dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer des poursuites pénales contre un tiers est puni de sept ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. II. - Toute personne coupable de cette infraction encourt également les peines complémentaires suivantes : 1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; 2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ; 3° La confiscation du véhicule. III. - Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ». L'automobiliste contestant une contravention pourra tout d'abord, s'il s'agit d'un relevé d'infraction par contrôle automatisé, demander la communication du cliché photographique du véhicule « flashé » auprès du service photographies du centre automatisé de constatation des infractions routières sis à Rennes. L'automobiliste contestant une contravention à raison de ce qu'il aurait été victime d'une usurpation doit déposer une plainte. La recevabilité de sa contestation n'est dans ce cas pas soumise au versement d'une consignation. Sa cause pourra alors être examinée par un juge si les poursuites ne sont pas abandonnées par l'officier du ministère public. En outre, afin de se prémunir contre une nouvelle verbalisation à raison d'une usurpation de sa plaque d'immatriculation, le titulaire de la carte grise ayant déposé plainte de ce chef peut demander à l'autorité administrative de bénéficier du changement de son numéro de plaque. A la suite de la plainte de la personne dont le numéro de plaques a été usurpé ou lorsque les faits ont été constatés d'office par les forces de police et de gendarmerie, ces infractions peuvent être poursuivies devant le tribunal correctionnel. De 2006 à 2010, environ 900 infractions de mise en circulation d'un véhicule muni d'une plaque inexacte et d'usurpation de

plaque d'immatriculation ont entraîné une condamnation pénale. Les données provisoires 2011 font état de 1 125 infractions ayant donné lieu à condamnation.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7556

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 octobre 2012](#), page 5880

Réponse publiée au JO le : [25 décembre 2012](#), page 7927